LES OUTILS AU SERVICE DU DROIT DE LA FAMILLE

LES 26 ET 27 JANVIER 2023 MAISON DE LA CHIMIE

#EGDFP2023



















OUVERTURE D'UNE SUCCESSION, CE QU'IL FAUT SAVOIR





Patricia SIMO, Avocat au Barreau de Paris

Anne-Laure CASADO, Avocat au Barreau de Paris

Sylvie MOMBELLET,Avocat au Barreau de Rouen

Frédéric FIRHOLTZ, Notaire







PLAN

- L'OUVERTURE D'UNE SUCCESSION: PREMIÈRES ÉTAPES CIVILES ET FISCALE
- 2 LES OPÉRATIONS DE LIQUIDATION PARTAGE





1

L'OUVERTURE D'UNE SUCCESSION: PREMIÈRES ÉTAPES CIVILES ET FISCALES



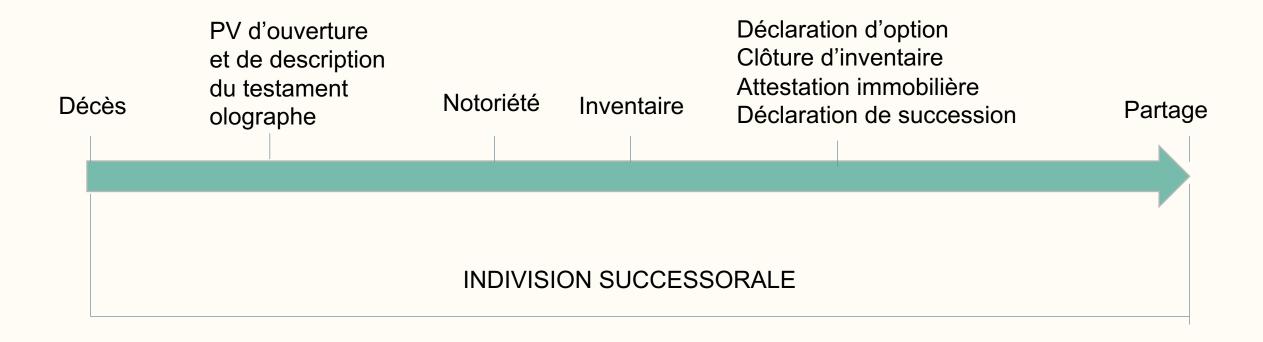


1.1. PREMIÈRES ÉTAPES CIVILES





LA CHRONOLOGIE DES ACTES NOTARIÉS EN VUE DE LIQUIDER UNE SUCCESSION







A. L'OUVERTURE DE LA SUCCESSION

QUAND S'OUVRE UNE SUCCESSION?





LES CAUSES D'OUVERTURE D'UNE SUCCESSION





CAUSES D'OUVERTURE

Le décès 1)

La disparition 2)

L'absence déclarée 3):

Attention ouvre une succession uniquement en cas de jugement déclaratif d'absence 4





LE LIEU D'OUVERTURE D'UNE SUCCESSION : A-T-IL UN INTÉRÊT ?

Pour rappel: Lieu du dernier domicile du défunt Art. 102 et 720 c.civ





OUI POUR ...

DES RAISONS FISCALES (délai et lieu de dépôt de DS)

COMPÉTENCE TERRITORIALE DU TJ (Art. 841 c.civ 45 CPC)

DIP (loi successorale du défunt)





B. LES HÉRITIERS

QUI PEUT HÉRITER?





LES CONDITIONS POUR HÉRITER

Il faut exister 1)

(Enfant conçu entre le 300ème et le 180ème jour précédant sa naissance, déterminant <u>une période légale de conception de 121 jours</u>. Art 311 cc)

Il ne faut pas être indigne 2)





INDIGNITÉ AUTOMATIQUE:

Deux cas d'indignité automatique :

Condamnation comme auteur ou complice à une peine criminelle pour avoir volontairement donné ou tenté de donner la mort au défunt.

Condamnation comme auteur ou complice à une peine criminelle pour avoir volontairement porté des coups ou commis des violences ou voies de fait ayant entrainé la mort du défunt sans intention de la donner.





INDIGNITÉ FACULTATIVE

L'article 727 du Code Civil énumère cinq cas d'indignité facultative pouvant écarter un successible de la succession :

- 1 Condamnation comme auteur ou complice à une peine correctionnelle pour avoir volontairement donné ou tenté de donner la mort au défunt.
- 2 Condamnation comme auteur ou complice à une peine correctionnelle pour avoir commis des violences ayant entrainé la mort au défunt sans intention de la donner.
- 3 Condamnation pour témoignage mensonger porté contre le défunt dans une procédure criminelle.
- 4 Condamnation pour s'être volontairement abstenu d'empêcher un crime ou un délit corporel contre le défunt ayant entrainé la mort.
- 5 Condamnation pour dénonciation calomnieuse contre le défunt, cette accusation doit être capitale (encourir une peine criminelle)





INDIGNITÉ FACULTATIVE

- La déclaration d'indignité facultative est prononcée après l'ouverture de la succession à la demande d'un autre héritier.
- Pour former la demande, ce dernier a alors jusqu'à 6 mois à partir du décès si la condamnation a eu lieu avant le décès ou 6 mois après la condamnation si celle-ci a eu lieu après le décès.
- La déclaration d'indignité est alors prononcée par le Tribunal judiciaire où a eu lieu l'ouverture de la succession. Il est pourtant à noter que l'héritier déclaré indigne n'est pas exclu de la succession si le défunt a précisé expressément sa volonté de maintenir les droits héréditaires de l'indigne ou a fait une libéralité universelle ou à titre universel à son égard après les faits.





DEUX TYPES D'HÉRITIERS

Les héritiers légaux

Les légataires (héritiers par testament)





QUI HÉRITE SANS DISPOSITIONS DE DERNIÈRES VOLONTÉS ?

LA DÉVOLUTION LÉGALE





LA DÉVOLUTION LÉGALE

UNE QUESTION PRÉALABLE NÉCESSAIRE :

LE DÉFUNT ÉTAIT-IL MARIÉ ?





LA DÉVOLUTION LÉGALE

SANS CONJOINT SURVIVANT

ART 734 et suivants C.CIV





LA DÉVOLUTION LÉGALE SANS CONJOINT SURVIVANT

EN PREMIER

ON CLASSE LES HÉRITIERS PAR ORDRE





LA DÉVOLUTION LÉGALE SANS CONJOINT SURVIVANT ART 734 CODE CIVIL

1^{er} Descendants (enfants, petits enfants...)



2^e Ascendants privilégiés (père et mère) + Collatéraux privilégiés (frères et sœurs)



3^e Ascendants ordinaires



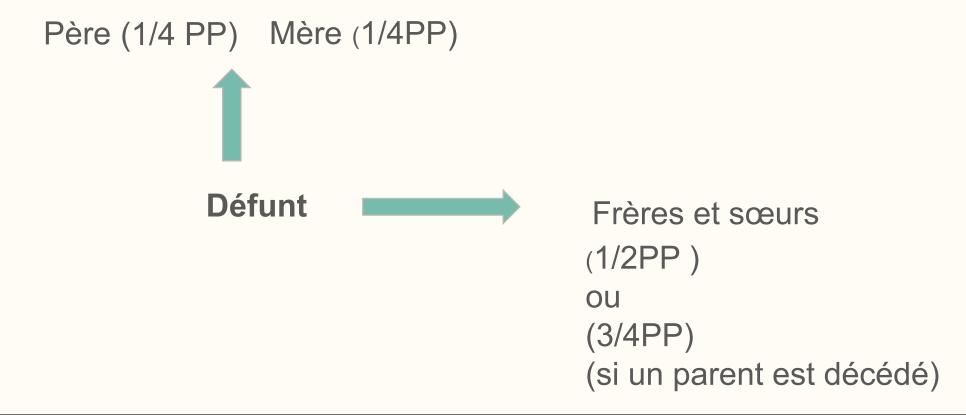
4° Collatéraux ordinaires (oncles tantes cousins)





RÉPARTITION DES DROITS ENTRE LES COLLATÉRAUX PRIVILÉGIÉS ET LES ASCENDANTS PRIVILÉGIÉS

Art 738 Code civil

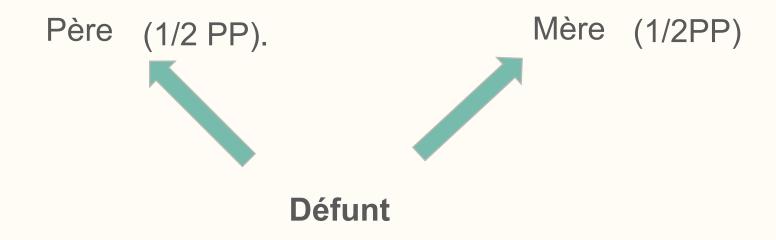






RÉPARTITION DES DROITS LES ASCENDANTS PRIVILÉGIÉS

Art 736 Code civil







EXEMPLES

Hadrien décède en laissant son fils, ses 2 frères et sa grand-mère.

Qui hérite?

Le premier ordre est représenté par le fils d'Hadrien, le deuxième par les frères et le troisième par la grand-mère. Le premier ordre excluant les suivants, seul le fils est appelé à la succession et la recevra en son entier.

Anna décède en laissant ses 3 sœurs et sa cousine. Qui hérite ?

Le deuxième ordre est représenté par les sœurs et le quatrième par la cousine. En l'absence d'héritier du premier ordre, le deuxième exclut les suivants. La cousine est évincée de la succession, à laquelle les 3 sœurs seront appelées.







LA DÉVOLUTION LÉGALE SANS CONJOINT SURVIVANT

EN SECOND

ON CLASSE EN FONCTION DES DEGRÉS DE PARENTÉ

Art 741 et suivants Code civil





1) Dans chaque ordre, vient en premier celui qui a un degré le plus proche du défunt (art 744C.Civ)

2) À égalité de degré : les héritiers succèdent par égale portion et par tête

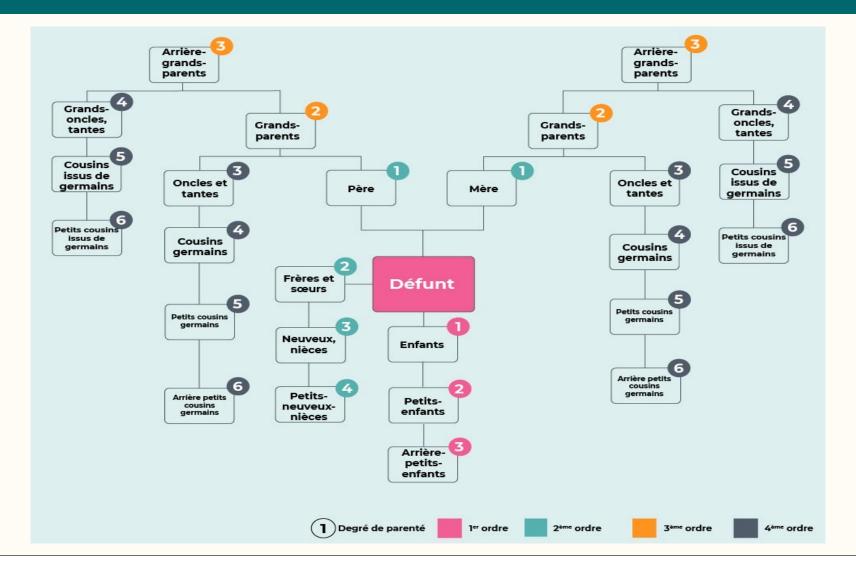
Chaque génération s'appelle un degré

Exclusion des parents collatéraux au-delà du 6ème degré





SYNTHÈSE DES DEGRÉS ART 743 CODE CIVIL







Exemple : Paul décède en laissant pour seuls héritiers ses 3 fils.

Les 3 fils font partie du premier ordre. Un degré sépare chacun de leur père.

Ils recueillent la succession à égalité et le partage se fait par tête.

Chacun reçoit 1/3 en pleine propriété de l'actif.

Flavie décède en laissant pour seuls héritiers ses 2 frères.

Les frères font partie du deuxième ordre.

Deux degrés les séparent du défunt.

A égalité de degré, ils recueillent à égalité de droits et le partage se fait entre eux par tête.

Chacun reçoit ½ en pleine propriété.





PREMIÈRE EXCEPTION : LA REPRÉSENTATION ART 751 CODE CIVIL

Définition : c'est une fiction juridique qui a pour effet d'appeler à la succession les représentants aux droits du représenté.

Elle n'existe que pour :

- les descendants (premier ordre) Art 752 Code civil
- les collatéraux privilégiés (deuxième ordre)

Art 752-2 code civil

- Il faut une pluralité de souches (aucune représentation si par exemple un enfant unique prédécédé ayant lui-même des enfants : il viendront par tête)





La représentation s'exerce (art 754 C.civ): si le représenté est

- 1 décédé
- 2 indigne depuis le 1er juillet 2002
- 3 renonçant depuis le 1er janvier 2007 (art 755 cc)



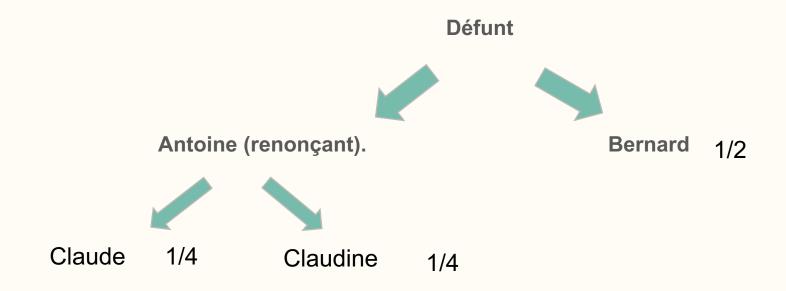


EXEMPLES





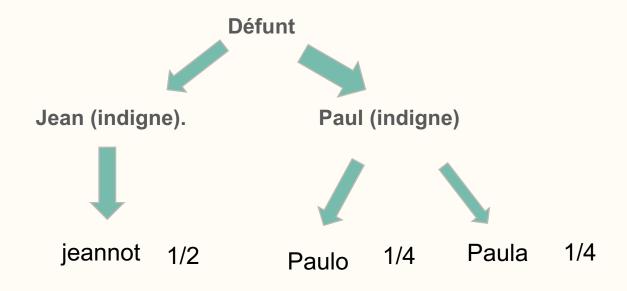
LE DÉFUNT LAISSE DEUX ENFANTS ANTOINE ET BERNARD. ANTOINE A UN FILS CLAUDE ET UNE FILLE CLAUDINE . ANTOINE RENONCE À LA SUCCESSION







LE DÉFUNT LAISSE DEUX ENFANTS JEAN, PAUL. JEAN A UN FILS JEANNOT, PAUL A DEUX ENFANTS PAULA ET PAULO. LES 2 ENFANTS DU DÉFUNT ONT TUÉ LEUR DÉFUNT PÈRE.







SECONDE EXCEPTION - LA DIVISION PAR BRANCHE (FENTE) ART 746 ET SUIVANTS CODE CIVIL

Cette règle ne joue que dans l'ordre :

- des ascendants ordinaires (troisième ordre) (attention marche si $\frac{1}{2}$ à un ascendant privilégié et $\frac{1}{2}$ à un ascendant ordinaire) (art 747 Code civil)
- des collatéraux ordinaires (quatrième ordre) (art 749 Code civil)





Elle impose une division de la succession en deux lignes : la moitié de la succession revient à la branche maternelle, l'autre moitié à la branche paternelle. (Art. 747 du C.C.)

BRANCHE
PATERNELLE
DIVISION
MATERNELLE
1/2
1/2





SUCCESSION DÉVOLUE AUX ASCENDANTS ORDINAIRES : ART 748 CODE CIVIL

Ascendant		Ascendant
maternel		paternel
	division	
1/2		1/2

A DÉFAUT D'ASCENDANT DANS UNE BRANCHE LES ASCENDANTS DE L'AUTRE BRANCHE RECUEILLENT LA TOTALITÉ DE LA SUCCESSION





SUCCESSION DÉVOLUE AUX COLLATÉRAUX ORDINAIRES : (ONCLE(S), TANTE(S), COUSIN(S): ART 749 CODE CIVIL

Lignée		Lignée
maternelle		paternelle
	division	
1/2		1/2

A défaut de collatéral dans une branche, les collatéraux de l'autre branche recueillent toute la succession.



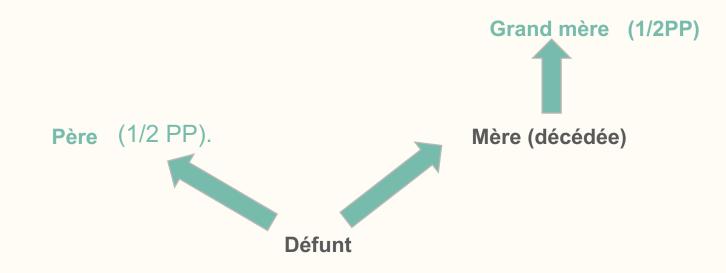


EXEMPLES





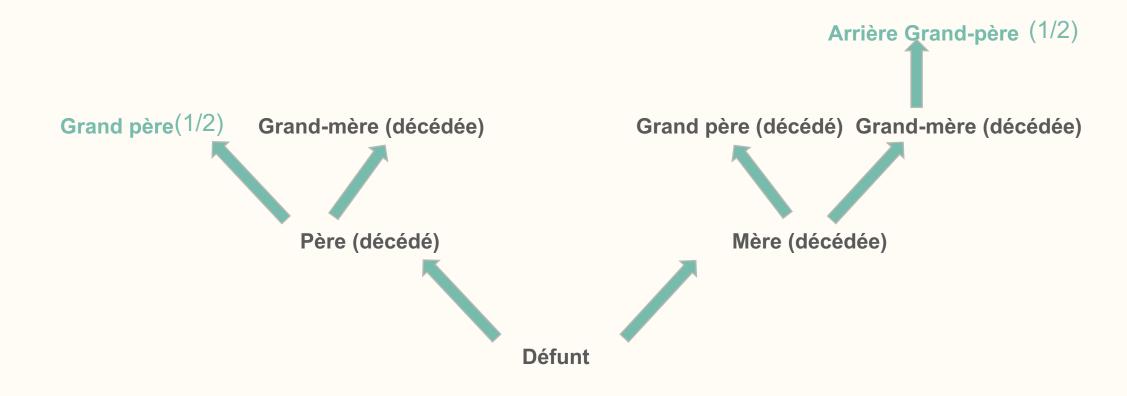
LE DÉFUNT LAISSE SON PÈRE ET SA GRAND-MÈRE MATERNELLE







LE DÉFUNT LAISSE UN GRAND PARENT DANS UNE BRANCHE ET UN ARRIÈRE GRAND PARENT DANS L'AUTRE BRANCHE







LA DÉVOLUTION LÉGALE AVEC UN CONJOINT SURVIVANT

(pas de pacsé ou de concubin)

ART 756 et suivants C.CIV





LES ORDRES AVEC UN CONJOINT SURVIVANT

1^{er} Descendants (enfants, petits enfants...)



2^e Ascendants privilégiés (père et mère)

Tous les autres parents sont exclus de la succession par la seule présence du conjoint





DROITS DU CONJOINT SURVIVANT SANS ENFANT

1ère hypothèse: aucun enfant aucun ascendant

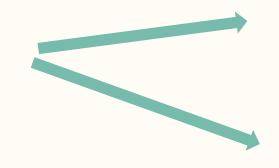
Défunt



Totalité en PP au Conjoint survivant

2ère hypothèse : ascendant / aucun enfant





Père(1/4PP) **Mère** (1/4 PP)

Conjoint survivant (1/2PP) OU (3/4PP)

(si un parent est décédé)





DROITS DU CONJOINT AVEC ENFANTS

ENFANTS COMMUNS:



ENFANTS PREMIERS LITS

Défunt

Conjoint survivant : 1/4 en PP

Enfants : ¾ en PP





Quel acte permet de constater l'ouverture de la succession et de déterminer qui est héritier ?





Ou la preuve de la qualité d'héritier

Article 730-1 Code civil





Forme de l'acte de notoriété : Notarié

Contenu:

Après réquisition d'un ou des ayants droits, l'acte vise l'acte de décès et Les pièces justifiant de la dévolution successorale (Livret de famille fichier ADSN)

Indique les libéralités à cause de mort qui ont pu être consenti ayant une incidence sur la dévolution (legs universels ou à titre universels)

Contient l'affirmation des ayants droits qu'ils ont vocation à recueillir la succession du défunt avec une intervention possible de témoins ou d'un généalogiste





Publicité : mention en marge de l'acte de décès

Ce qui permet à toute personne de déterminer qui est le notaire chargé de la succession

Force probante : L'acte de notoriété fait foi jusqu'à preuve contraire Les ayants droits qui y figurent sont présumés avoir des droits Héréditaires dans la proportion qui s'y trouve indiquée (art 730-3 code civil)

ATTENTION : L'HÉRITIER qui entend faire reconnaître en justice sa vocation héréditaire Contre ceux qui se prétendent seuls héritiers des biens qu'ils détiennent doit avoir recours À l'action en pétition d'hérédité.

Le succès de cette action pourra ensuite être constaté dans un acte de notoriété rectificative Rétablissant la dévolution successorale d'après le jugement.





A quoi sert l'acte de notoriété à part établir la dévolution successorale ?

- Débloquer les fonds du défunt détenus sur des comptes au profit des héritiers en proportion de leurs droits indiqués dans l'acte (art 730-4 Code civil)
- Informer les héritiers du processus de la succession et de leurs droits.





CONCLUSION

L'ACTE DE NOTORIÉTÉ EST UN PRÉALABLE OBLIGATOIRE AU RÈGLEMENT DE TOUTES LES SUCCESSIONS





ATTENTION:

L'ACTE DE NOTORIÉTÉ NE PORTE QUE SUR LA VOCATION SUCCESSORALE

IL NE VAUT PAS ACCEPTATION DE LA SUCCESSION (art 730-2 Code civil)





LA DÉVOLUTION VOLONTAIRE

> LE TESTAMENT

> Influence d'un testament dans le déroulement de la succession

Principales catégories de testaments



Testament authentique:

Il s'agit d'un testament reçu en la forme notariée, par deux notaires, ou un notaire et deux témoins.

Base légale : articles 971 et suivants du Code civil.

<u>Testament olographe</u>:

(acte sous seing privé rédigé de la main du testateur, daté et signé).

Il est souvent rédigé sur modèle présenté par un notaire et enregistré au FCDDV (Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés).

Toutefois, cela n'est pas obligatoire : un testament olographe rédigé seul par le testateur et non enregistré au FCDDV a pleine valeur.

Base légale : article 970 du Code civil.

Le coût de l'enregistrement au FCDDV est modique (11,56 euros à ce jour).

Il n'existe pas de préséance quant à la forme du testament : un testament olographe peut parfaitement venir modifier ou annuler un testament authentique.





> Détection de l'existence d'un testament après le décès

La situation idéale est celle où le testament a fait l'objet d'une inscription au FCDDV.

Tout notaire a l'obligation d'interroger ce fichier (tout héritier présomptif a la possibilité d'interroger ce fichier également) et de vérifier si une disposition de dernières volontés a été déposée chez un notaire. Il suffira d'interroger ce notaire pour déterminer la teneur du testament en question.

Si le testament n'a pas été déposé au FCDDV, il faut alors que la personne détentrice du testament le remette au notaire chargé de la succession.

Cela peut supposer que les héritiers ou légataires présumés fassent des recherches dans les documents du défunt : cette recherche matérielle n'est pas du domaine du notaire.

Une attention particulière devra être portée au contenu de l'éventuel coffre loué auprès de la banque ou présent au domicile du défunt : il est fréquent de trouver un testament au sein des coffres, et cela peut venir bouleverser le traitement de toute la succession. Dès lors, quelles que soient les circonstances d'entente ou de mésentente des héritiers, il est important que l'inventaire, spécifiquement celui du coffre, soit effectué dans des délais raisonnables.

Tout testament retrouvé, même s'il semble inefficace en raison de son contenu, ou même si le legs n'est pas souhaité par le légataire, doit être porté à la connaissance du notaire chargé de la succession.





> Formalités à effectuer rapidement après le décès : Enregistrement ou dépôt du testament

Si le testament a été réalisé en la forme authentique

La seule démarche qui sera effectuée par le notaire sera une formalité purement fiscale, qui est l'enregistrement du testament (cela consiste à régler un droit fiscal fixe de 125 euros à l'administration fiscale).

Si le testament est olographe

Il existe matériellement un risque que ce document, essentiel pour le traitement de la succession, ne soit égaré ou détruit.

Pour cette raison, la loi impose que le testament soit déposé au rang des minutes d'un notaire (en pratique : soit le notaire chez qui le testament a été déposé et enregistré au FCDDV, et à défaut d'enregistrement au FCDDV chez le notaire chargé de la succession).

Le dépôt consiste en la signature d'un acte notarié qui relate l'identité du défunt et décrit le testament (taille et type du support, nombre de mots, de chiffres...) et comprend en annexe le testament lui-même, qui sera bâtonné pour éviter tout rajout postérieur.

Base légale : article 1006 du Code civil.





Ce dépôt est suivi dans le mois de sa signature de l'envoi d'une copie authentique de l'acte et d'une copie figurée du testament auprès du Tribunal Judiciaire du lieu d'ouverture de la succession, le but étant la vérification par le Tribunal de la validité apparente et formelle du testament.

Tout testament olographe, même caduc (par exemple en raison du décès du bénéficiaire) ou révoqué par un testament postérieur doit faire l'objet d'un dépôt. En effet, la loi ne laisse pas de marge de manœuvre ou d'appréciation au notaire, qui a l'obligation d'effectuer le dépôt. L'objectif poursuivi par la loi est qu'en cas d'annulation du testament postérieur, le testament antérieur soit bien conservé et puisse trouver application.

La loi prévoit que tout testament doit être déposé sans délai par le notaire au rang de ses minutes dès qu'il a été rendu dépositaire. Il faut toutefois que le notaire concerné ait été provisionné des frais correspondant au dépôt (le notaire ayant l'obligation de ne signer ses actes que s'il a été couvert d'une provision financière suffisante pour le faire).

Le coût d'un dépôt de testament est d'environ 250 euros (125 euros de droits d'enregistrement, 26,41 euros hors taxe d'émoluments notariés fixes, et s'y ajoutent la TVA et les émoluments de formalités comme les copies ou les formalités d'envoi au greffe).





L'envoi en possession et la délivrance de legs

Ces procédures ont toutes deux un lien avec la notion de saisine. Si un légataire à titre particulier a été désigné, il devra obtenir la délivrance de son legs par la personne titulaire de la saisine.





➤ La saisine et l'envoi en possession

La saisine se définit comme le pouvoir reconnu à l'héritier de se mettre en possession de la succession.

La saisine est reconnue aux héritiers ab intestat dès le décès, sans avoir à effectuer de formalités.

S'agissant d'un légataire universel, institué par voie testamentaire, il ne dispose pas ab initio de la saisine : il faut pour en disposer qu'il suive la procédure d'envoi en possession.

L'envoi en possession est une procédure consistant à vérifier la qualité de la personne à appréhender une succession.

Base légale : article 1007 du Code civil.

Celle-ci a été amplement réformée et déjudiciarisée. Le notaire dépositaire du testament se charge désormais des formalités d'envoi en possession.

Les textes prévoient que le dépôt de testament doit contenir la constatation par le notaire de l'absence d'héritiers réservataires. En pratique, cette constatation ne peut intervenir que si l'acte de notoriété est signé de manière simultanée. Si tel n'est pas le cas, il est possible de signer un dépôt de testament « sec » et de signer, en suite de la signature de l'acte de notoriété, un acte notarié dédié constatant l'absence d'héritiers réservataires. Cet acte séparé devra alors être adressé au Tribunal Judiciaire comme l'a été le dépôt de testament.

Le notaire doit par la suite, dans le délai d'un mois, insérer un avis dans un journal d'annonces légales, doublé d'un avis au BODACC, informant les tiers de l'existence d'un testament instaurant un ou plusieurs légataires universels.

Toute personne estimant devoir s'opposer au testament devra alors se faire connaître auprès du notaire dans le délai d'un mois courant à compter de la date d'accusé de réception par le Tribunal Judiciaire. A défaut d'opposition, le légataire universel est investi de la saisine.

En pratique, et même si un tel acte n'est pas prévu par les textes, le notaire dressera un acte dédié auquel seront annexés aux fins de conservation le récépissé du Tribunal, la copie de l'insertion au BODACC, et la copie de l'insertion dans le journal d'annonces légales. Cet acte constatera que la saisine du légataire universel est effective





> La délivrance de legs

La délivrance de legs est l'acte par lequel un légataire à titre particulier se voit reconnaître la possibilité d'appréhender son legs par la personne bénéficiant de la saisine (héritier ab intestat ou légataire universel envoyé en possession).

Base légale : articles 1014 et suivants du Code civil.

Le mode de délivrance le plus courant est la délivrance constatée au sein d'un acte notarié.

En cas de blocage du titulaire de la saisine, cette délivrance pourrait également être judiciaire.

Enfin, cette délivrance peut également être tacite et résulter d'actes matériels, non juridiques, mais non équivoques (exemple : remise des clés du bien immobilier légué à titre particulier).

En pratique, le titulaire de la saisine, s'il n'a pas actionné judiciairement en annulation totale ou partielle du legs particulier, n'a pas de raison particulière de s'opposer à la délivrance de legs, qui résulte de l'application mécanique du testament.

Si la délivrance de legs peut sembler être une simple formalité, elle revêt en réalité une grande importance pratique. En effet, tant que le legs n'a pas été délivré, le titulaire de la saisine bénéficie des fruits du bien légué (exemple : les loyers d'un bien immobilier), et corrélativement est redevable des charges (exemple : les charges de copropriété d'un bien immobilier). Il est donc de l'intérêt conjoint des héritiers et légataires que cette délivrance puisse intervenir relativement tôt (et intervenir de manière au besoin séparée de la signature du reste des actes en cas de mésentente).





LA DONATION ENTRE ÉPOUX

Art. 1096 c.civ : La donation de biens à venir faite entre époux pendant le mariage est toujours révocable.

La donation de biens présents qui prend effet au cours du mariage faite entre époux [n']est révocable [que] dans les conditions prévues par les articles 953 à 958.

Les donations faites entre époux de biens présents ou de biens à venir ne sont pas révoquées par la survenance d'enfants.





C. LA DÉTERMINATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF

La détermination de la consistance de la succession est essentielle à bien des titres.

Elle va permettre, si un partage est envisagé de déterminer la consistance de la masse à partager.

Elle va également permettre aux héritiers de se positionner quant à l'acceptation ou non de la succession.

Elle va enfin permettre de calculer les droits de succession qui sont dus, qui est le travail le plus systématique et le plus urgent en vue du règlement des droits fiscaux de succession dans le délai prévu par les textes. Il est à noter que c'est la raison pour laquelle toutes les interrogations qui sont réalisées par le notaire au moment de l'ouverture d'un dossier de succession vise à obtenir les montants au jour du décès, puisque telle est la date de valeur retenue pour calculer les droits fiscaux de succession.

Il est à noter que le notaire ne dispose pas de moyen d'établir de manière exhaustive et certaine le patrimoine du défunt. En dehors des moyens d'accès il ne peut agir que sur les indications que lui communiqueront les héritiers.

Il faut donc que ces derniers se placent dans une démarche proactive, et recherchent au sein des documents que détenaient le défunt ceux permettant de reconstituer son patrimoine.





CONCERNANT LES ÉLÉMENTS ESSENTIELS, VOICI QUELQUES INDICATIONS

Relativement aux biens immobiliers :

En théorie, les héritiers sont censés remettre les actes notariés constituant les titres de propriété du défunt au notaire. En pratique toutefois, les héritiers, pour des raisons diverses, peuvent ne pas connaître le patrimoine immobilier du défunt, ou ne pas retrouver les titres. Le notaire peut, sur indication de la commune du lieu de situation d'un immeuble présumé, effectuer une recherche auprès du cadastre pour vérifier quel immeuble est inscrit au nom du défunt. Si elle concluante, cette recherche permettra au notaire de lever un état hypothécaire auprès du Service de la Publicité Foncière, et de demander ensuite au même service la copie des titres de propriété qui y ont été publiés.

Il est toutefois à noter qu'aucun fichier unique national n'existe pour rechercher la trace d'un bien immobilier : l'interrogation se fait commune par commune. En cas de doute, il est donc important que les héritiers retrouvent la trace de tout indice (appel de charges de copropriété, impôts locaux...) permettant de présumer de l'existence d'un bien dans une commune donnée.

Relativement aux actifs bancaires:

Les héritiers doivent remettre au notaire tout document émanant d'une banque donnée (même un simple courrier). Le notaire interrogera alors la banque concernée, qui lui communiquera la liste de tous les actifs détenus par le défunt au jour du décès. Depuis quelques années, à partir du moment où au moins un héritier lui a donné mandat de l'interroger, le notaire a également accès au fichier FICOBA. Il est cependant important de ne pas se reposer que sur l'interrogation de ce fichier. En effet, le fichier est inopérant dans certains configurations pourtant courantes (exemple : défunt né à l'étranger). Par ailleurs, l'expérience montre que certains comptes pourtant existants peuvent ne pas être visibles sur FICOBA. Il faut donc considérer FICOBA comme une assistance, mais continuer à chercher en pratique les traces bancaires existants dans les documents détenus par le défunt.

Il est à noter que la banque indiquera au notaire dans sa réponse s'il existe un coffre (et dans quelle agence), et s'il existe des crédits ou comptes débiteurs.

Relativement aux assurances-vie : Le principe est globalement le même que pour les banques. Il existe un fichier FICOVIE qui recense les assurances-vie existantes. Une fois l'acte de notoriété signé, le notaire peut également écrire à l'AGIRA, qui prendra contact avec les bénéficiaires d'une éventuelle assurance-vie.





L'INVENTAIRE

Il ne sera pas ici évoqué l'inventaire visé dans les textes relatifs à l'acceptation à concurrence de l'actif net, ou autre textes visant à reconstituer le patrimoine du défunt : ces propos seraient redondants avec les développements sur la détermination des actifs et des passifs de la succession.

Nous allons nous concentrer sur l'inventaire portant sur les meubles meublants de la succession. Base légale : articles 789 du Code civil et article 764 du Code Général des Impôts.





ASPECTS JURIDIQUES DE L'INVENTAIRE

L'inventaire est obligatoire en présence d'un enfant mineur ou majeur protégé. Dans tous les autres cas, il est fortement conseillé afin d'établir la consistance et la valeur du mobilier et d'éviter toute dissension ultérieure entre héritiers.

Si un seul des héritiers en émet la demande, il est obligatoire de réaliser un inventaire même si les autres héritiers ne le souhaitent pas, cette demande étant de droit.

Si toutefois les héritiers estiment que le mobilier n'est pas un enjeu, et s'accordent sur l'absence de nécessité de réaliser un inventaire du mobilier, il n'est pas obligatoire d'en réaliser un.





ASPECTS FISCAUX DE L'INVENTAIRE

L'enjeu le plus fréquent de l'inventaire est fiscal. En effet, à défaut d'inventaire, les meubles meublants du défunt sont évalués à 5% de tout l'actif successoral, ce qui revient dans la plupart des cas à surévaluer le mobilier et à augmenter la fiscalité successorale.

Dès lors que la succession est taxable, il convient donc en pratique de réaliser un inventaire. Cet inventaire doit alors respecter les formes imposées par les textes fiscaux. En pratique, il doit être dressé par acte notarié. Il est fréquent (mais pas obligatoire) que la prisée soit établie par un commissaire-priseur, qui sera sur place en même temps que le notaire.

L'inventaire, pour être opposable à l'administration fiscale, devra être réalisé dans tous les lieux où le défunt détenait du mobilier, ou avait la possibilité d'en entreposer. Cela signifie que tous les lieux de résidence du défunt doivent être visités (cave, garage, atelier, grange) même s'ils sont vides, afin d'établir la sincérité de l'inventaire. Il conviendra de ne pas oublier les biens dont le défunt détenait l'usufruit, puisque même s'ils ne font plus juridiquement partie de la succession, le défunt en avait la jouissance et pouvait y entreposer des meubles.

Dans le cas où, avant l'intervention du notaire, les héritiers ont débarrassé le mobilier (cas typique d'un défunt qui était locataire de sa résidence principale), l'inventaire ne pourra plus être réalisé et le forfait fiscal de 5% s'appliquera.

Si le défunt vivait dans un établissement type EHPAD et ne possédait plus de domicile propre, l'administration fiscale admet en pratique que le mobilier ne soit pas évalué (il n'y a donc pas d'inventaire et pas d'application de forfait mobilier) à la condition de lui présenter un courrier émanant de l'établissement concerné indiquant que le défunt ne possédait pas de mobilier.

Les textes prévoient que les héritiers doivent prêter serment d'avoir dressé un inventaire exhaustif au sein d'un acte de clôture d'inventaire, reçu en pratique en fin de dossier.

Le coût de l'acte notarié d'inventaire est d'environ 300 euros. L'intervention du commissaire-priseur présente un coût moyen d'environ 600 à 1.500 euros (les tarifs sont à la discrétion du commissaire-priseur). La clôture d'inventaire présente un coût d'environ 300 euros.





L'ATTESTATION DE PROPRIÉTÉ IMMOBILIÈRE

L'attestation de propriété immobilière est un acte notarié constatant la transmission des biens immobiliers que détenait le défunt à ses héritiers ou légataires, en vue de sa publication auprès du Service de la Publicité Foncière.

Base légale : article 69 du décret du 14 octobre 1955 relatif à la publicité foncière.

Cet acte tirera les conséquences des actes signés au préalable (acte de notoriété, option du conjoint survivant, délivrance de legs...) sur la propriété du ou des biens immobiliers.

Les textes prévoient qu'il doit être régularisé dans un délai de quatre mois à compter du décès, et qu'il peut être reçu d'office par le notaire chargé de la succession. En pratique, il est fréquemment signé en même temps que la déclaration fiscale de succession.

Il est par ailleurs, sauf cas exceptionnel, rarement signé par le notaire seul, car cette situation nécessiterait qu'au préalable l'acceptation de tous les héritiers ait été constatée, et que la valeur du bien immobilier (qui doit être reprise dans l'acte) ait pu être fixée.

Il est à noter que la nécessité de régulariser une attestation de propriété ne se prescrit pas : même lorsque les délais n'imposent plus de régulariser une déclaration fiscale de succession en raison du dépassement du délai de prescription (6 ans à compter du décès), il conviendra toujours de régulariser une attestation de propriété, qui constitue un des maillons de la chaîne de propriété du bien immobilier.

L'attestation de propriété peut toutefois ne pas être régularisée si un acte de partage intervient entre les héritiers dans les 10 mois du décès : en ce cas, le partage tient lieu d'attestation de propriété immobilière.

Son coût est fixé au tarif des notaires et est proportionnel à la valeur du bien.





D. L'OPTION

> L'OPTION SUCCESSORALE

> L'OPTION DU CONJOINT SURVIVANT





L'OPTION SUCCESSORALE

L'ACTE DE DÉCLARATION D'OPTION





L'OPTION SUCCESSORALE POUR LES HÉRITIERS LÉGAUX OU LÉGATAIRES UNIVERSELS OU À TITRE UNIVERSEL

ART 768 CCIV

Soit acceptation pure et simple

Soit acceptation à concurrence de l'actif net

Soit renonciation (succession déficitaire)





À QUI APPARTIENT L'OPTION SUCCESSORALE?

Soit par les successibles ayant leur pleine capacité : chacun opte pour sa part (art 775 cc)

Soit par les créanciers :

- 1) Du défunt : aucun droit d'option : seulement possibilité de sommer le successible de prendre parti à compter du délai de 4 mois de l'ouverture de la succession (art 771al2cc)
- 2) De l'héritier : possibilité d'être autorisé en justice à accepter en son nom (art 779al1ercc)





ACCEPTATION PURE ET SIMPLE

ART 782 CCIV

Soit express : par acte authentique ou sous seing privé (conditions : écrit, déclaration par l'intéressé lui-même 1), mention de son intention de prendre le titre ou qualité d'héritier)

Soit tacite : quand le successible fait un acte supposant son acceptation (art 782al1er C civ) : elle ne se présume pas : il faut la prouver

ALERTE AUX CLIENTS : elle entraîne l'obligation indéfinie aux dettes et charges de la succession (art 785al1er C civ) (CF ART 783 C CIV : toute convention translative de droits (acte à titre onéreux ou gratuit/ Jurisprudence : congé valant offre de vente, actes d'appropriation des biens successoraux : paiement des dettes non urgentes)

Exclusion : paiement des frais funéraires, impôts, loyers, actes liés à la rupture d'un contrat de travail (tous les actes conservatoires) (art 784al1er C civ)





ACCEPTATION PURE ET SIMPLE FORCÉE

ART 782 CCIV

- Quand le successible est resté taisant après sommation de prendre parti (voir ci-après)
- ➤ Quand le successible a accepté à concurrence de l'actif net : déchéance en acceptation pure et simple : défaut d'inventaire (art 790al4 C CIV) Omission volontaire d'éléments d'actifs ou passifs de succession (art 800 al 4 c civ)
- Quand recel : volonté par l'héritier de rompre l'égalité du partage en dissimulant intentionnellement des effets de la succession (art 778al1er C civ) (cf omission d'un héritier) : déchéance en acceptation pure et simple même si a renoncé.

Conséquence : l'héritier n'aura aucun droit sur les biens dissimulés





ACCEPTATION A CONCURRENCE DE L'ACTIF NET

ART 787 CCIV

PREMIÈRE CONDITION:

Déclaration au greffe du TJ du lieu du domicile du Défunt ou devant notaire (loi 18 nov 2016)





ACCEPTATION A CONCURRENCE DE L'ACTIF NET DÉCLARATION

- Expresse déclarée et publiée (ART 788 C civ) sauf pour les mineurs : tacite
- > Si devant notaire : envoi d'une copie au TJ dans le mois de la déclaration
- Mentions : énoncé claire de l'option (nom, prénom, profession et la qualité de l'héritier + élection de domicile unique situé en France : possibilité chez le notaire)
- > Publicité (art 1335 CPC) :
- 1) Par le greffe : inscription de la déclaration dans un registre avec remise d'un récépissé au déclarant (consultable par les héritiers, les créanciers successoraux avec justificatif) et insertion au BODACC
- 2) Par l'héritier : insérer la déclaration dans un délai de 1 mois dans un JAL





ACCEPTATION A CONCURRENCE DE L'ACTIF NET

DEUXIÈME CONDITION:

INVENTAIRE

(art 789 C civ)





ACCEPTATION A CONCURRENCE DE L'ACTIF NET INVENTAIRE

Par acte authentique (commissaire priseur, huissier ou notaire)

Délai : maximum dans les deux mois de la déclaration au greffe avec prorogation possible par le juge

Publicité : identique à la déclaration





ACCEPTATION A CONCURRENCE DE L'ACTIF NET

CONDITIONS SPÉCIFIQUES AUX TITULAIRES DE L'OPTION

Doit avoir une vocation universelle ou à titre universelle (art 768 C Civ)

Ne pas avoir exercé une option précédemment





LA RENONCIATION À LA SUCCESSION

ART 804 C CIV

Obligation d'une déclaration express(art 805al1er C civ)

Sauf si silence pendant 10 ans = présomption d'avoir renoncé (art 780al2C civ)

Déclaration au greffe du TJ domicile du DC ou devant notaire (envoi d'une copie au greffe du TJ dans le délai d'un mois)

Mentions : énoncé claire de la renonciation et nom, prénom, profession et la qualité de l'héritier

Greffe : inscription de la renonciation sur un registre et récépissé au déclarant ou au notaire





POURQUOI ACCEPTER À CONCURRENCE DE L'ACTIF NET?

- > Évite la confusion de ses biens personnels et ceux de la succession
- > Tenu au paiement des dettes de la succession que jusqu' à concurrence de la valeur des biens recueillis
- En contrepartie : doit des comptes sur l'administration de la succession notamment vis-à-vis des créanciers et tenu de régler le passif de la succession





EXEMPLES D'EFFET DE LA RENONCIATION SUR LA DÉVOLUTION





PREMIER EXEMPLE D'EFFET DE LA RENONCIATION SUR LA DÉVOLUTION

M X décède laissant sans testament ou de libéralités deux enfants A et B

A a deux enfants E 1 et E 2

A renonce à la succession

Que devient la part de A?

La part de A échoit à ses représentants E 1 et E 2





SECOND EXEMPLE D'EFFET DE LA RENONCIATION SUR LA DÉVOLUTION

M X décède laissant sans testament ou de libéralités 3 frères A B ET C sans enfants

A renonce à la succession

Que devient la part de A?

La part de A accroit la part de ses deux frères : B et C héritent chacun de la moitié de la succession au lieu d'1/3 si A avait accepté





POURQUOI RENONCER À UNE SUCCESSION?

Pour ne pas être tenu au passif de la succession (art 806 C civ)

ALERTE : le renonçant est tenu de régler en fonction de ses moyens au paiement des frais funéraires de l'ascendant ou du descendant (art 806al2 C civ)

Pour favoriser un autre héritier





OUPS FINALEMENT J'ACCEPTE !!! RÉVOCATION DE LA RENONCIATION

À la condition

- 1) que le délai de prescription de 10 ans ne soit pas écoulé : seulement possibilité d'une acceptation pure et simple sauf personnes protégées
- 2) qu'aucun autre héritier n'ait accepté la succession ou que l'État n'ait pas déjà été envoyé en possession (art 807 C civ)

Modalités:

En envoyant la révocation au greffe ou devant notaire Inscription au registre par le greffe





À PARTIR DE QUAND JOUE L'OPTION ?

Au jour de l'ouverture de la succession : rétroactivité (art 776 c civ)

L'acceptation transfère la succession à l'héritier au jour du décès

L'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais hérité (art 805 c civ)





QUAND PEUT-ON ACCEPTER UNE SUCCESSION?

Minimum 4 mois pour prendre sa décision à compter du décès (art 771 c civ) Une fois la sommation faite : 2 mois pour opter : si silence réputé avoir accepté purement et simplement la succession

Si aucune sommation : silence pendant 10 ans vaut renonciation (art 780 c civ)





PEUT-ON ACCEPTER PARTIELLEMENT UNE SUCCESSION?

Principe : NON (indivisibilité de l'option)

Exceptions:

- Double casquette héritier / légataire
- Le cantonnement





L'OPTION DU CONJOINT SURVIVANT

L'option légale en présence d'enfants communs Art. 757 c.civ L'option en cas de donation entre époux Art.1094-1 c.civ





L'OPTION LÉGALE EN PRÉSENCE D'ENFANTS COMMUNS ART.757 C.CIV

Pour déterminer si l'option est ouverte, il convient d'établir les masses de calcul et d'exercice des droits du conjoint survivant.

- > La masse de calcul des droits du conjoint survivant
- □ Art. 758-5 al 1 c.civ : Le calcul du droit en toute propriété du conjoint prévu aux articles <u>757</u> et <u>757-1</u> sera opéré sur une masse faite de tous les biens existant au décès de son époux auxquels seront réunis fictivement ceux dont il aurait disposé, soit par acte entre vifs, soit par acte testamentaire, au profit de successibles, sans dispense de rapport.
 - Biens existants
 - Réunion fictive des seules libéralités rapportables
 - Quid des libéralités au conjoint survivant ?





> La masse d'exercice des droits du conjoint survivant

□ Art. 758-5 al 2 c.civ : Le conjoint ne pourra exercer son droit que sur les biens dont le prédécédé n'aura disposé ni par acte entre vifs, ni par acte testamentaire, et sans préjudicier aux droits de réserve ni aux droits de retour.





Exemple : Conjoint non bénéficiaire d'une donation, 3 enfants, 4 immeubles d'une valeur de 100 chacun, un tiers donataire d'un immeuble.

Masse de calcul des droits du conjoint

- Biens existants: 300

- Passif: 0

- Actif net: 300

- Réunion fictive libéralités rapportables : 0

- Total: 300

Droits du conjoint 1/4 : 75

Masse d'exercice

- Biens existants: 300

- RH: 300

- Total: 0

Masse de calcul Art 922 cciv

- Biens existants: 300

- Passif: 0

- Actif net: 300

- Réunion fictive libéralités : 100

- Total: 400

RH: 300

QD: 100





L'OPTION EN PRÉSENCE D'UNE DONATION ENTRE ÉPOUX ART. 1094-1 C.CIV

L'OPTION Art 1094-1 al. 1 c.civ

- ✓ Délai
- > Exercice jusqu'au partage
- Conditions prévues dans la donation





- ✓ <u>Titulaires de l'option</u>
- > Le disposant avec possibilité de délégation au conjoint survivant
- > Difficultés d'interprétation et d'appréciation
- ➤ Décès du conjoint avant l'exercice de l'option : transmission de l'option aux héritiers. 1ere civ 1er juillet 2009 (Bull civ I 847)





1.2. ASPECT FISCAL: LA DÉCLARATION DE SUCCESSION





LA DÉCLARATION DE SUCCESSION

(BASE LÉGALE : ARTICLES 641 ET SUIVANTS DU CODE GÉNÉRAL des Impôts)

Forme et contenu :

La déclaration de succession est un document fiscal, ayant pour but de reconstituer l'intégralité du patrimoine du défunt, et de calculer les droits fiscaux de succession dus par les héritiers ou légataires. Sa souscription est obligatoire lorsque le patrimoine dépasse les 50.000 euros en présence d'héritiers en ligne directe et d'un conjoint, et de 3.000 euros dans les autres cas.

Elle ne prend pas la forme d'un acte notarié. Il s'agit d'un imprimé fiscal, qui légalement peut être rempli par les héritiers ou toute personne mandatée par eux. En pratique toutefois, sa rédaction fait partie intégrante de la mission du notaire. Sa rémunération (proportionnelle à la valeur des biens) est d'ailleurs prévue au tarif des notaires.

La déclaration de succession doit reprendre de manière exhaustive le patrimoine du défunt, dans sa consistance et sa valeur au jour du décès.

La valorisation du patrimoine est réalisée par les héritiers, en pratique guidés par les conseils du notaire.

La majorité des éléments actifs et passifs ne posent pas de problème particuliers d'évaluation (exemple : la valorisation des actifs bancaires est communiquée par la banque).





Concernant les biens immobiliers, la valeur à retenir doit être leur valeur vénale au jour du décès.

Pour estimer cette valeur vénale, en pratique, il est demandé aux héritiers de fournir a minima deux estimations d'agences immobilières, ou d'offices notariaux (si ces derniers disposent d'un service dédié). Le notaire devra conseiller les héritiers sur la valeur à retenir, et pourra consulter les bases de données des prix immobiliers (DVF, BIEN, PERVAL). La seule consultation de ces bases ne peut toutefois pas remplacer l'estimation faite en réalité physique, car même deux appartements situés au sein d'un même immeuble peuvent avoir des estimations très différents en fonction de différents critères (état, étage, orientation, exposition, vue...).

S'il existe des biens difficiles à estimer (parts de société, entreprise...) il est recommandé de faire appel à un expert spécialisé dans le domaine concerné afin d'évaluer le bien concerné.





DÉLAI DE PAIEMENT DES DROITS ET PÉNALITÉS

Si le défunt est décédé en France, le délai de dépôt de la déclaration est de 6 mois à compter du décès. Si le défunt est décédé hors de France, ce délai est d'un an.

Les pénalités de retard étant dues à compter du premier jour du mois suivant l'expiration du délai, cela signifie en pratique que le délai pour déposer la déclaration de succession expire le dernier jour du mois. Par exemple, si un défunt est décédé en France le 15 novembre, le délai pour déposer la déclaration de succession expire le 31 mai suivant.

Les pénalités de retard pour paiement tardif sont de 0,20% par mois de retard. La base de calcul de l'intérêt de retard est constituée par le montant des droits en principal qui n'ont pas été acquittés dans le délai. Au-delà du 13ème mois, les droits sont en plus soumis à une majoration de 10%.

Si l'administration met en demeure les héritiers de déposer la déclaration de succession, les pénalités sont de 10% en cas de dépôt de la déclaration dans les 90 jours de la mise en demeure, et de 40% au-delà.

Les héritiers (hormis le partenaire pacsé ou le conjoint survivant) sont solidaires pour le paiement des droits, l'administration fiscale peut donc demander le règlement de l'intégralité des droits à un seul héritier, charge à ce dernier de se retourner contre ses cohéritiers afin de se faire rembourser ensuite par eux.

Il est très important de noter qu'une dissension entre héritiers, un conflit ouvert, des difficultés à estimer les biens, ou tout autre difficulté, même réelle, n'est pas de nature à ouvrir de plein droit à une remise de pénalités.





2

LES OPÉRATIONS DE LIQUIDATION PARTAGE





2.1. LA DÉVOLUTION

Un préalable obligatoire à toutes opérations de liquidation partage : il faut déterminer qui recueille la succession.

Chaque individu organise librement la transmission de son patrimoine dès lors qu'il respecte le formalisme imposé par la loi et la réserve héréditaire : **succession volontaire**. En l'absence d'une telle organisation, on appliquera les règles supplétives de la dévolution légale : **succession légale**.

A quel acte fait t-on référence pour établir cette dévolution ?

À L'acte de notoriété.

Dès lors que le défunt laisse des héritiers réservataires venant effectivement à la succession et qu'il a Consenti des libéralités, il faudra vérifier que ces libéralités n'ont pas porté atteinte à la réserve.





2.2. LE RAPPORT

Qui est débiteur du rapport et à l'égard de qui ?

Art. 843 c.civ: **Tout héritier**, même ayant accepté à concurrence de l'actif, venant à une succession, doit **rapporter à ses cohéritiers** tout ce qu'il a reçu du défunt, **par donations entre vifs**, directement ou indirectement ; il ne peut retenir les dons à lui faits par le défunt, à moins qu'ils ne lui aient été faits expressément hors part successorale.

Les legs faits à un héritier sont réputés faits hors part successorale, à moins que le testateur n'ait exprimé la volonté contraire, auquel cas le légataire ne peut réclamer son legs qu'en moins prenant.

Art. 846 c.civ : Le donataire qui n'était pas héritier présomptif lors de la donation, mais qui se trouve successible au jour de l'ouverture de la succession, ne doit pas le rapport, à moins que le donateur ne l'ait expressément exigé.

Art. 857 c.civ: Le rapport n'est dû que par le cohéritier à son cohéritier (...).

Art. 805 al. 1 c.civ L'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier.

Art. 845 al 1. c.civ: L'héritier qui renonce à la succession, peut cependant retenir le don entre vifs, ou réclamer le legs à lui fait, jusqu'à concurrence de la portion disponible à moins que le disposant ait expressément exigé le rapport en cas de renonciation.





Aucun rapport n'est dû d'une donation-partage, même pas à raison des donations en avance de part incorporée à la donation-partage

Civ. 1^{re}, 4 juillet 2018, n° 16-15915, publié

(...)Vu l'article 843 du code civil ;

Attendu que les biens qui ont fait l'objet d'une donation-partage ne sont pas soumis au rapport qui n'est qu'une opération préliminaire au partage en ce qu'il tend à constituer la masse partageable ; que ces dispositions s'appliquent aussi à ceux, qui, donnés en avancement d'hoirie, sont ensuite inclus dans une donation-partage postérieure ; (...)PAR CES MOTIFS (...), CASSE ET ANNULE





L'ÉVALUATION DU RAPPORT

Art. 860 c.civ : Le rapport est dû de la valeur du bien donné à l'époque du partage, d'après son état à l'époque de la donation.

Si le bien a été aliéné avant le partage, on tient compte de la valeur qu'il avait à l'époque de l'aliénation. Si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, on tient compte de la valeur de ce nouveau bien à l'époque du partage, d'après son état à l'époque de l'acquisition. Si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, on tient compte de la valeur de ce nouveau bien à l'époque du partage, d'après son état à l'époque de l'acquisition. Toutefois, si la dépréciation du nouveau bien était, en raison de sa nature, inéluctable au jour de son acquisition, il n'est pas tenu compte de la subrogation.

Le tout sauf stipulation contraire dans l'acte de donation.

Art. 860-1 c.civ [ancien art. 869]: Le rapport d'une **somme d'argent est égal à son montant**. Toutefois, si elle a servi à acquérir un bien, le rapport est dû de la valeur de ce bien, dans les conditions prévues à l'article 860.





Montant du rapport : il ne faut pas déduire de la valeur actuelle du bien amélioré par le donataire le coût des travaux réalisés mais déterminer ce que vaudrait le bien aujourd'hui dans son état d'origine

Civ. 1^{re}, 31 mai 2005, Bull. civ. I, n° 237

En cas de donation avec réserve d'usufruit : rapport pour sa valeur en pleine propriété après extinction de l'usufruit Civ. 1^{re}, 5 février 1975, n° 72-12.624 ; Bull. civ. I, n ° 52

Exemple:

Charles décède le 25 janvier 2023 sans testament, en laissant ses deux enfants pour lui succéder Merlin et Emma . Il a donné à Merlin une maison valant 100.000 euros en 2018 et aujourd'hui 140.000 € en avancement de part.

Son patrimoine au décès s'élève, une fois les dettes déduites, à 400.000 euros.

Emma et Louis ont vocation à recueillir la moitié de la succession de leur père.

La masse partageable s'établit comme suit : (valeur au plus proche de la liquidation et du partage)

Biens existants au décès (valeur partage) 400.000 euros.

Rapport dû par Merlin. 140.000 euros

Total 540.000 euros

Revenant à chacun pour moitié. 270.000 euros

Attributions

Merlin: indemnité de rapport 140.000 euros

Partie des biens existants 130.000 euros

Emma: Parie des biens existants 270.000 euros





2.3. LA RÉDUCTION

Art. 912 c.civ : La réserve héréditaire est la part des biens et droits successoraux dont la loi assure la dévolution libre de charges à certains héritiers dits réservataires, s'ils sont appelés à la succession et s'ils l'acceptent.

La quotité disponible est la part des biens et droits successoraux qui n'est pas réservée par la loi et dont le défunt a pu disposer librement par des libéralités.

Art. 922 c.civ: La réduction se détermine en formant une masse de tous les biens existant au décès du donateur ou testateur.

Les biens dont il a été disposé par donation entre vifs sont fictivement réunis à cette masse, d'après leur état à l'époque de la donation et leur valeur à l'ouverture de la succession, après qu'en ont été déduites les dettes ou les charges les grevant. Si les biens ont été aliénés, il est tenu compte de leur valeur à l'époque de l'aliénation. S'il y a eu subrogation, il est tenu compte de la valeur des nouveaux biens au jour de l'ouverture de la succession, d'après leur état à l'époque de l'acquisition. Toutefois, si la dépréciation des nouveaux biens était, en raison de leur nature, inéluctable au jour de leur acquisition, il n'est pas tenu compte de la subrogation.

On calcule sur tous ces biens, eu égard à la qualité des héritiers qu'il laisse, quelle est la **quotité** dont le défunt a pu disposer.

Art. 923 c.civ: Il n'y aura jamais lieu à réduire les donations entre vifs, qu'après avoir épuisé la valeur de tous les biens compris dans les dispositions testamentaires; et lorsqu'il y aura lieu à cette réduction, elle se fera en commençant par la dernière donation, et ainsi de suite en remontant des dernières aux plus anciennes.

Art. 924 c.civ: Lorsque la libéralité excède la quotité disponible, le gratifié, successible ou non successible, doit indemniser les héritiers réservataires à concurrence de la portion excessive de la libéralité, quel que soit cet excédent. Le paiement de l'indemnité par l'héritier réservataire se fait en moins prenant et en priorité par voie d'imputation sur ses droits dans la réserve.

Art. 924-2 c.civ: Le montant de l'indemnité de réduction se calcule d'après la valeur des biens donnés ou légués à l'époque du partage ou de leur aliénation par le gratifié et en fonction de leur état au jour où la libéralité a pris effet. S'il y a eu subrogation, le calcul de l'indemnité de réduction tient compte de la valeur des nouveaux biens à l'époque du partage, d'après leur état à l'époque de l'acquisition. Toutefois, si la dépréciation des nouveaux biens était, en raison de leur nature, inéluctable au jour de leur acquisition, il n'est pas tenu compte de la subrogation.





Exemple : Charles décède le 25 janvier 2021 sans testament, en laissant ses deux enfants pour lui succéder Merlin et Emma. Il a donné hors part à Emma une maison en 2010 évaluée 300.000 €. Cette maison valait au décès 400.000 euros et aujourd'hui 450.000 €.

Son patrimoine au décès s'élève, une fois les dettes déduites, à 200.000 euros.

Il faut vérifier si cette libéralité excède la quotité disponible et d'abord établir la masse de calcul de l'art 922 c.civ

Biens existants au décès 200.000 euros

Donation hors part faite à Emma 400.000 euros

Total 600.000 euros

Réserve globale: 400.000 euros

Réserve individuelle: 200.000 euros

Quotité disponible 200.000 euros

La donation hors part excède le disponible de 200.000 euros

Calcul de l'indemnité de réduction : Art 924-2 c.civ

200.000 €/400.000 € X 450.000 €: 225.000 €





2.4. AVANTAGE MATRIMONIAL ET RETRANCHEMENT

> <u>Définition</u>

Art. 1527 alinéa 1 c.civ Les avantages que l'un ou l'autre des époux peut retirer des clauses d'une communauté conventionnelle, ainsi que ceux qui peuvent résulter de la confusion du mobilier ou des dettes, ne sont point regardés comme des donations.

> Extension de la notion au-delà des communautés conventionnelles

Civ. 1^{re}, 29 novembre 2017, n° 16-29056, à la société d'acquêts

(...) Mais attendu (...) que, par ces énonciations et appréciations, dont il résultait que **Marcel X...avait fait apport à la société d'acquêts d'un bien personnel, ce qui constituait un avantage matrimonial à prendre en compte lors des opérations de liquidation en présence d'enfants nés d'une première union**, la cour d'appel, qui n'a pas dit que le fonds de commerce n'appartenait pas à la société d'acquêts soumise aux règles de la communauté, a légalement justifié sa décision ;

Civ. 1^{re}, 19 décembre 2019, n° 18-26337 à la participation aux acquêts

. Il en résulte qu'une clause excluant du calcul de la créance de participation les biens professionnels des époux en cas de dissolution du régime matrimonial pour une autre cause que le décès, qui conduit à avantager celui d'entre eux ayant vu ses actifs nets professionnels croître de manière plus importante en diminuant la valeur de ses acquêts dans une proportion supérieure à celle de son conjoint, constitue un avantage matrimonial en cas de divorce.





➤ Méthodologie de l'action en retranchement

.- Identification d'un éventuel avantage matrimonial

Par comparaison entre les droits du conjoint survivant selon le régime conventionnel applicable (réalité) et ceux qu'il aurait eus théoriquement selon le régime légal.

Cela suppose de faire une double liquidation

- soit il ne reçoit pas davantage que ce qu'il aurait reçu sous la communauté légale : il n'y a pas d'avantage matrimonial à retrancher ;
- soit il reçoit davantage que ce qu'il aurait reçu sous la communauté légale : il y alors un avantage matrimonial, qui est égale à la différence en valeur entre ce qu'il reçoit dans la communauté conventionnelle et ce qu'il aurait reçu sous le régime légal.





S'il existe un avantage matrimonial , imputation de cet avantage sur la quotité disponible entre époux

L'avantage matrimonial ne doit pas excéder la quotité disponible spéciale entre époux. Art 1527 c.civ

Pour le déterminer :

- Masse de calcul de la quotité disponible spéciale entre époux (C. civ., art. 922, texte impératif : toutes évaluations effectuées selon les valeurs à l'ouverture de la succession) :
- biens existants au décès ;
- déduction du passif;
- réunion fictive des donations ainsi que de l'avantage matrimonial.

Résultat : masse de calcul de la quotité disponible spéciale.

- Quotité disponible spéciale (C. civ., art. 1094-1) : choix entre trois quotités : quotité disponible ordinaire ; ¼ en pleine propriété + ¾ usufruit ; tout en usufruit.
- Imputation des libéralités (C. civ., art. 923 et 919-2) : l'avantage matrimonial est imputé avec les autres libéralités le cas échéant consenties comme une libéralité consentie au conjoint survivant à la date d'entrée en application du régime matrimonial qui le crée. Si des libéralités ont été consenties à d'autres que le conjoint, il y a concours de quotités disponibles ordinaire et spéciale.

En cas de dépassement de la QDS, il y a retranchement.





Exemple : Pierre s'est marié en 2ème union en 2010 avec Jeanne sous le régime de la séparation des biens avec société d'acquêts à laquelle il avait apporté une somme de 500.000 €.

Il est prévu au contrat de mariage une clause de préciput en faveur de Jeanne sur la propriété de la somme de 500.000 €.

Pierre est décédé le 25 janvier 2023 sans testament en laissant pour lui succéder son conjoint survivant et ses trois enfants nés de son premier mariage.

En 2000 il avait fait une donation hors part de 250.000 € à l'une de ses filles.

Existe t'il un avantage matrimonial?

Comparaison des droits de Jeanne.

Liquidation de la société d'acquêts sans préciput

- Liquidités 500.000€
- Un appartement d'une valeur de 500.000 €

Droits de Jeanne ½ de la société d'acquêts ; 500.000 €

Liquidation avec le préciput

Jeanne prélève le préciput de 500.000 € + ½ de la société d'acquêts : 250.000 €

Total 750.000 €





Le préciput constitue un avantage matrimonial de 250.000 €

Excède t-il la quotité disponible entre époux?

Masse de calcul (Art. 922 c.civ)

½. de la société d'acquêts : 250.000 €

Avantage matrimonial: 250.000 €

Réunion fictive des libéralités :

Donation à sa fille : 250.000 €

Total: 1M€

Réserve globale : 750.000 €

Réserve individuelle ; 250.000 €

QDO: 250.000 €

La donation faite en 2000 à sa fille s'impute en premier car plus ancienne, épuisant la QDO

L'avantage matrimonial est entièrement réductible et Jeanne ne pourra pas faire valoir ses droits légaux d'un quart en toute propriété en présence d'enfants non communs puisqu'ils s'imputent sur la quotité disponible





2.5. L'IMPUTATION DES LIBÉRALITÉS ET LA COMBINAISON DES QUOTITÉS

Rappel des règles de l'imputation

Les règles de l'imputation sont rappelées ici dans la mesure où les libéralités consenties aux héritiers réservataires ou aux tiers s'imputent concurremment avec celles consenties au conjoint survivant.

<u>Art. 919-5 c.civ :</u> « Les libéralités faites en avancement de part aux héritiers s'imputent sur la réserve héréditaire et subsidiairement sur le disponible sauf clause d'imputation sur la seule réserve héréditaire qui entraîne une réduction en cas de dépassement. »

<u>Art. 919-2 c.civ :</u> « Les libéralités non rapportables s'imputent sur la quotité disponible, l'excédent étant sujet à réduction. »

Art. 923 c.civ : « Les donations sont imputées avant les legs, de la plus ancienne à la plus récente. »

Art. 926 c.civ : « Les legs sont réductibles au marc le franc sans considération de leur objet. »

Les donations de biens à venir s'imputent comme les legs en raison de leur nature révocable.





L'IMPUTATION DES LIBÉRALITÉS AU CONJOINT SUR SA VOCATION AB INTESTAT

Art. 758-6 c.civ : Les libéralités reçues du défunt par le conjoint survivant s'imputent sur les droits de celui-ci dans la succession. Lorsque les libéralités ainsi reçues sont inférieures aux droits définis aux articles 757 et 757-1, le conjoint survivant peut en réclamer le complément, sans jamais recevoir une portion des biens supérieure à la quotité définie à l'article 1094-1.

• Application des dispositions de l'article 758-6 : mise en œuvre de l'imputation

Civ. 1^{re}, 25 octobre 2017, n° 17-10644, publié

(...) Attendu que, pour juger qu'en présence de deux enfants issus d'une première union, Mme Y... ne peut prétendre qu'au quart en pleine propriété des biens de la succession, l'arrêt retient que les libéralités consenties par un époux à son conjoint ne peuvent préjudicier à la réserve des héritiers, de sorte que le conjoint survivant ne peut bénéficier du cumul de ses droits légaux avec la libéralité consentie en application de l'article 1094 du code civil lui octroyant un droit plus étendu ;

Qu'en statuant ainsi, alors que **Mme Y... bénéficiait de sa vocation légale, augmentée de la portion de la libéralité excédant cette vocation, dans la limite de la quotité disponible spéciale entre époux,** la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS: (...) CASSE ET ANNULE





NATURE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 758-6 : UN « RAPPORT SPÉCIAL »

Cass. 1re civ. 12 janvier 2022, n° 20-12.232

6. L'article 758-5 du code civil dispose :

« Le calcul du droit en toute propriété du conjoint prévu aux articles 757 et 757-1 sera opéré sur une masse faite de tous les biens existant au décès de son époux auxquels seront réunis fictivement ceux dont il aurait disposé, soit par acte entre vifs, soit par acte testamentaire, au profit de successibles, sans dispense de rapport.

Le conjoint ne pourra exercer son droit que sur les biens dont le prédécédé n'aura disposé ni par acte entre vifs, ni par acte testamentaire, et sans préjudicier aux droits de réserve ni aux droits de retour. »

- 7. L'article 758-6 du code civil dispose :
- « Les libéralités reçues du défunt par le conjoint survivant s'imputent sur les droits de celui-ci dans la succession. Lorsque les libéralités ainsi reçues sont inférieures aux droits définis aux articles 757 et 757-1, le conjoint survivant peut en réclamer le complément, sans jamais recevoir une portion des biens supérieure à la quotité définie à l'article 1094-1. »
- 8. Il résulte de la combinaison de ces textes que le conjoint survivant est tenu à un rapport spécial en moins prenant des libéralités reçues par lui du défunt dans les conditions définies à l'article 758-6.
- 9. La cour d'appel a retenu que le pacte tontinier compris dans l'acte d'achat de l'appartement constituait une donation déguisée de [E] [C] en faveur de son épouse.
- 10. Il s'ensuit que cette donation est soumise au rapport dans les limites et selon les modalités prévues à l'article 758-6 du code civil.
- 11. Par ce motif de pur droit, substitué à ceux critiqués, dans les conditions prévues par les articles 620, alinéa 1er, et 1015 du code de procédure civile, l'arrêt se trouve légalement justifié.

 PAR CES MOTIES REJETTE





QUOTITÉS DISPONIBLES ORDINAIRE ET SPÉCIALE

Art. 913 c.civ : **Les libéralités**, soit par actes entre vifs, soit par testament, **ne pourront excéder** la **moitié** des biens du disposant, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant ; le tiers, s'il laisse deux enfants ; le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre.

L'enfant qui renonce à la succession n'est compris dans le nombre d'enfants laissés par le défunt que s'il est représenté ou s'il est tenu au rapport d'une libéralité en application des dispositions de l'article 845.

Art. 1094-1 c.civ : alinéa 1 : Pour le cas où l'époux laisserait des **enfants** ou descendants, issus ou non du mariage, **il pourra disposer en faveur de l'autre époux**, soit de la propriété de ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger, soit d'un quart de ses biens en propriété et des trois autres quarts en usufruit, soit encore de la totalité de ses biens en usufruit seulement.

Art. 914-1 c.civ : Les libéralités, par actes entre vifs ou par testament, ne pourront excéder les trois quarts des biens si, à défaut de descendant, le défunt laisse un conjoint survivant, non divorcé.





COMBINAISON DES QD ORDINAIRE ET SPÉCIALE : JURISPRUDENCE DREUIL

Civ. 1^{re}, 12 mai 2010, n° 09-11133, Bull. civ. I, n° 111

(…)

Attendu, d'abord, que la cour d'appel a exactement retenu qu'un époux peut disposer en faveur de son conjoint de l'usufruit de la totalité des biens composant sa succession, par application de l'article 1094-1 du code civil, et que cette libéralité, en ce qu'elle n'affecte pas la nue-propriété des biens, lui laisse la faculté de disposer au profit d'un tiers de la nue-propriété de la quotité disponible, fixée par l'article 913 du code civil; qu'après avoir rappelé que, dans son testament, Marie-Jeanne X... avait confirmé la donation consentie à son époux de l'une des trois quotités disponibles prévues par l'article 1094-1 du code civil et légué à sa petite-fille la quotité disponible, la cour d'appel a constaté qu'Albert Y... avait opté pour l'usufruit de la totalité des biens composant la succession de son épouse; que, dès lors, l'acte du 15 avril 1998 par lequel la légataire avait reconnu que son legs portait sur une quote-part en nue-propriété, qui avait pour seul effet de réduire une libéralité excessive, n'était pas de nature à porter atteinte aux droits des enfants de la testatrice; que la cour d'appel n'était pas tenue de procéder à une recherche inopérante;

(…)

PAR CES MOTIFS: REJETTE





PRINCIPES DÉGAGÉS PAR LA DOCTRINE D'APRÈS LA JURISPRUDENCE DREUIL

- 1°.- Nul gratifié ne peut recevoir au-delà de la quotité disponible qui est la sienne (quotité disponible spéciale pour le conjoint survivant, quotité disponible ordinaire pour tout autre).
- 2°.- Le total des libéralités ne peut excéder la quotité disponible ordinaire augmentée du supplément en usufruit qui résulte de la quotité disponible spéciale (autrement dit, les héritiers réservataires sont ramenés, au pire, à la nue-propriété de leur réserve) :
- 3°.- Les libéralités s'imputent dans une logique de spécialité :
- celles consenties à tout autre que le conjoint s'imputent exclusivement sur la quotité disponible ordinaire (l'excédent étant sujet à réduction)
- celles consenties au conjoint s'imputent :
 - si elles sont en propriété:
 - en premier sur le disponible ordinaire,
 - et pour l'excédent, s'il y a lieu, sur le supplément en usufruit du disponible spécial ;
 - si elles sont *en usufruit* : en premier sur l'usufruit de la réserve (caractéristique du disponible spécial) et pour le surplus sur le disponible ordinaire.





2.6. LES COMPTES D'ADMINISTRATION

Les dépenses faites ou fruits perçus par les héritiers durant l'indivision post successorale donnent lieu à des comptes d'administration régis par les articles 815 et suivants du code civil.

- > Un compte est établi pour chaque indivisaire comportant :
 - > Au crédit :
 - Les sommes qu'il a engagées sur ses deniers personnels pour conserver, améliorer les biens successoraux ouvrant droit à créance sur le fondement de l'article 815-13 c.civ,
 - L'indemnité sur le fondement de l'article 815-12 c.civ qui peut lui être due pour les diligences qu'il a accomplies
 - Au débit :
 - Les fruits des biens indivis qu'il a encaissés et conservés Art. 815-10 c.civ
 - L'indemnité d'occupation Art 81569 c.civ
- > Les soldes sont portés à l'actif ou au passif de la masse à partager





2.7. LA MASSE À PARTAGER

(BASE LÉGALE : ARTICLES 825 ET SUIVANT DU CODE CIVIL)

La masse à partager est constituée par la totalité des biens existants au jour du décès dont le défunt n'a pas disposer par testament ou par donation entre époux.

Sont exclus de la masse à partager les biens dont le défunt n'était pas ou n'était plus propriétaire à la date du décès ainsi que les biens qui ont disparu entre la date du décès et celle du partage.

Les biens qui ont été subrogés aux biens existants sont compris dans la masse partageable. La subrogation prend effet de plein droit pour les créances et indemnités qui remplacent des biens indivis (exemple : indemnité d'assurance versée en cas de destruction d'un bien, ou prix de vente d'un immeuble vendu avec le consentement de tous les indivisaires).

Pour les biens acquis en emploi ou en remploi de biens indivis, le jeu de la subrogation réelle est conditionné au consentement unanime des indivisaires lors de l'acquisition.

Les fruits et revenus des biens existants ou des biens subrogés augmentent la masse à partager. Aucune recherche relative aux fruits et revenus n'est recevable plus de cinq ans après la date à laquelle ils ont été perçus ou auraient pu l'être.





Les dettes du défunt sont celles nées de son chef à l'égard de tiers ou de ses héritiers. Elle viennent en déduction de la masse active à partager.

Les dettes nées du fonctionnement de l'indivision, de la conservation et de la gestion des biens indivis constituent un passif dont il doit être tenu compte pour l'établissement de la masse à partager (dépenses d'amélioration, de conservation des biens indivis...) et ouvrent droit à indemnisation pour l'indivisaire concerné. Les travaux d'entretien n'y sont toutefois pas assimilés et n'ouvrent pas droit à indemnité.

La date d'évaluation de biens est celle de la « jouissance divise », telle qu'elle est fixée au sein de l'acte de partage. Ce n'est ni la date du décès, ni celle du partage elle-même. C'est la date d'arrêté des comptes de la liquidation successorale, qui doit être la plus proche possible de celle du partage. Les copartageants peuvent toutefois déroger à cette règle et convenir amiablement d'évaluer certains d'entre eux à une autre date. Le juge peut également fixer une date de jouissance divise plus ancienne en fonction des circonstances de la cause.

Les biens sont estimés dans l'état dans lequel il se trouvent à la date de jouissance divise. La dépréciation ou la valorisation des biens durant la période d'indivision est opposable aux copartageants. Les plus ou moins values profitent ou sont subies par l'ensemble des indivisaires. Toutefois, l'indivisaire dont l'activité est à l'origine d'une plus ou moins-value sur le bien est, selon le cas, créancier ou débiteur de l'indivision, à raison des dépenses de conservation ou d'amélioration du biens indivis ou de l'activité déployée.





2.8. LES DROITS DES PARTIES ART 826 ALINÉA 2 DU CODE CIVIL

Comme le règlement de la succession a rarement lieu au jour du décès, les héritiers sont soumis À l'indivision entre le décès et le partage.

Au jour du partage, il y a lieu de déterminer quels seront les droits des héritiers sur la masse nette À partager.

Ces droits sont déterminés lors de la dévolution de la succession indiquée dans l'acte de notoriété.

Il suffit d'appliquer à la valeur que la masse à partager représente les quotités déterminées lors de La dévolution.

Il faudra bien en entendu vérifier au préalable que les héritiers mentionnés ont bien acceptés la succession.

Attention en présence d'un conjoint survivant marié sans contrat aux droits détenus dans la communauté





LES DROITS DES PARTIES

Exemple:

Un défunt laisse un conjoint survivant marié sans contrat et ses trois enfants d'un premier lit. Il n'a consenti aucune libéralité. Droits des parties : le CS = ¼ en PP et les 3 enfants : ¾ en PP

Il dépendait de la communauté une maison d'habitation valant au jour du partage 700 000 € et des Liquidités d'un montant de 300 000 €. Le défunt était propriétaire d'un terrain à bâtir d'une valeur de 100 000 € pour l'avoir reçu suite au décès de ses parents. Aucun passif

Actif net de communauté : 700 000 € + 300 000 € = 1000 000 € Dont la moitié revenant à chaque époux : 500 000 €

Masse à partager :

- La moitié du boni de communauté	revenant à la succession :	500 000 €
-----------------------------------	----------------------------	-----------

- Le terrain à bâtir appartenant en propre au défunt......100 000 €





LES DROITS DES PARTIES

Exemple:

Droits des parties :

Le conjoint survivant a droit :

La moitié du boni de communauté50	0 000 €	
Ses droits dans la masse à partager à concurrence de ¼ en PP de 600 000 € soit150) 000 €	
Soit un total de droits revenant au conjoint survivant650) 000 €	
Les trois enfants ont droit :		
Enfant 1 : 3/12 ^{ème} en PP de 600 000 € de la masse à partager soit15	50 000 €	
Enfant 2 : 3/12ème en PP de 600 000 € de la masse à partager soit	0 000 €	
Enfant 3 : 3/12ème en PP de 600 000 € de la masse à partager soit	0 000 €	





2.9. ATTRIBUTIONS

Article 826al 2 du code civil

Chaque copartageant reçoit des biens pour une valeur égale à celle de ses droits dans l'indivision.

Attention il faut un accord unanime mais il est possible de se mettre d'accord sur un partage Partiel sur certains biens, le surplus restant dans l'indivision en attendant un accord (art 838 code civil).

On compare la valeur des biens reçus lors des attributions de la valeur des droits des héritiers dans la masse à partager.

Si la consistance de la masse ne permet pas de former des lots d'égale valeur, leur inégalité se compense par une soulte. La soulte n'est due qu'au moment du partage, elle ne peut être réclamée avant. Le juge ne peut ordonner une provision sur soulte. (Civ 1ère 13 10 1998 n°96-18.140)





ATTRIBUTIONS

Exemple:

Droits des parties :

Le conjoint survivant a droit :

La moitié du boni de communauté5	500 000 €	
Ses droits dans la masse à partager à concurrence de ¼ en PP de 600 000 € soit15	50 000 €	
Soit un total de droits revenant au conjoint survivant65	50 000 €	
Les trois enfants ont droit :		
Enfant 1 : 3/12 ^{ème} en PP de 600 000 € de la masse à partager soit1	150 000 €	
Enfant 2 : 3/12ème en PP de 600 000 € de la masse à partager soit1	50 000 €	
Enfant 3 : 3/12 ^{ème} en PP de 600 000 € de la masse à partager soit	50 000 €	





ATTRIBUTIONS

Attributions

Il est attribué au conjoint survivant :

La maison à usage d'habitation	.700 000 €
La parcelle de Terrain à bâtir	
A charge pour elle de verser une soulte de	150 000 €
Reste égal aux droits du conjoint survivant	.650 000 €
Il est attribué à chacun des trois enfants :	
1/3 des liquidités et 1/3 de la soulte (100 000 + 50 000)	.150 000 €
Égal à leurs droits	150 000 €





ATTRIBUTIONS PRÉFÉRENTIELLES

Art 831 à 834 Code civil

Elle permet à un copartageant d'obtenir l'attribution d'un bien dans son lot par préférence aux autres moyennant une soulte.

Soit elle est facultative (art 831 Code civil) *

A la demande du Conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire :

- > sur une entreprise agricole, industrielle, artisanale, commerciale ou libérale ou les droits sociaux à la condition de participer à l'exploitation
- ➤ La propriété ou le droit au bail servant effectivement d'habitation au demandeur (art 831-2 Code civil)
- ➤ La propriété ou le droit au bail du local à usage professionnel servant effectivement à l'exercice de la profession ainsi que les objets mobiliers garnissant ce local (art 831-2,2° Code civil)
- Les éléments nécessaires à l'exploitation d'un bien rural placé sous le statut du fermage ou du métayage (matériel ou cheptel) si le bail continue au profit du demandeur ou s'il a obtenu un nouveau bail

Soit elle est de droit

- > Exploitation agricole ne dépassant pas une certaine superficie (art 832 Code civil)
- > Local d'habitation et mobilier (art 831-3 Code civil) : pour le conjoint survivant si c'est son habitation au décès





2.10. LES CONDITIONS GÉNÉRALES DU PARTAGE

(BASE LÉGALE : ARTICLE 746 DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS)

Lors d'un partage, chacun des indivisaires prend le ou les biens qui lui sont attribués dans l'état dans lequel ils se trouvent au jour du partage, sans recours possible à l'encontre de ses cohéritiers, même en présence d'un vice caché affectant le bien.

Par ailleurs, la variation ultérieure de valeur du ou des biens est parfaitement indifférente.

L'action en rescision pour lésion est admise, mais uniquement lorsqu'un héritier a été lésé de plus du quart.

Concernant la fiscalité, le partage de succession est soumis à un droit fiscal de 2,50% portant sur l'actif net partagé. Déduction est donc faite du passif de succession.





LES OUTILS AU SERVICE DU DROIT DE LA FAMILLE

LES 26 ET 27 JANVIER 2023 MAISON DE LA CHIMIE

#EGDFP2023



















